



**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DEC24.04.24.28

CONTRAT D'ABONNEMENT TELEPEAGE ULYS START by Vinci Autoroutes

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de faciliter le paiement des frais de péage par prélèvement automatique lorsque les services de la Mairie utilisent les réseaux autoroutiers et parkings ;

CONSIDERANT le contrat d'abonnement télépéage présentée **ULYS START- by Vinci groupe VINCI Autoroutes - Service clients VINCI Autoroutes- CS 40001-13656 Salon de Provence cedex - géré par ASF- 1973 boulevard de la Défense- 92000 NANTERRE**; proposant un abonnement dédié aux professionnels pour la délivrance de **3 badges** dont les frais de gestion sont facturés uniquement le mois où le badge est utilisé et la facturation totale sera payée par prélèvement automatique;

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat d'abonnement et de signer celui-ci avec **ULYS START GROUPE VINCI AUTOROUTES**, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

Article 2 : de prendre en charge le montant de l'abonnement, les frais de péage et frais associés issus du contrat

Article 4 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 5: que la Direction Générale des Services de la Mairie de BILLY-BERCLAU et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 avril 2024
Steve BOSSART, Maire

